



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires

**Arrêté préfectoral n° 2015-190374200
de mise en demeure
à l'encontre de M. Konan Ferrand Pascal
de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°19-2005-90062 du 31 janvier 2005,
relatif à un étang n°19 037 4200
situé lieu-dit « Le Malval »,**

Commune de Chamboulive.

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8 ; L214-1 à L214-6

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R214-1 à R214-5 , R214-6 à R214-31 et R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2005-90062 autorisant la régularisation de l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique délivré le 31 janvier 2005 à M. Konan Ferrand Pascal concernant un étang n°19 037 4200 situé sur le territoire de la commune de Chamboulive au lieu-dit « Le Malval » ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'inspecteur de l'environnement du service environnement à la DDT 19 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 3 juin 2016 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport sus-visé ;

Considérant que lors de la visite de contrôle en date du 31 mai 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le ruisseau d'alimentation du plan d'eau n'est pas dérivé. Le barrage de retenue en terre est visiblement en mauvais état : des arbres et arbustes y sont présents, des affaissements sont visibles sur la chaussée. Il n'y a pas de système de type moine ou procédé équivalent. Le déversoir de crue

fuit et n'est pas fonctionnel. La pêcherie est complètement embroussaillée et ne possède pas de grilles réglementaires.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2005, à savoir :

- l'article 5 qui prévoit (...) Une recharge sera effectuée autour de l'évacuateur de crue à ciel ouvert actuel afin de colmater les fuites actuellement présentes ;
- l'article 6 qui prévoit (...) Un système de type « moine » ou tout procédé équivalent devra être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond en régime normal. (...) S'il est proposé un système équivalent, son aménagement devra être séparé des dispositifs de trop plein de crues de manière à ne pas gêner l'évacuation de ces crues ;
- l'article 7 qui prévoit (...) Le rétablissement du cours d'eau sera réalisé de manière à préserver la qualité de l'eau et limiter l'impact des opérations de vidange. (...) La prise destinée à l'alimentation en eau sera conçue de manière à permettre le passage du débit en favorisant 2/3 cours d'eau et 1/3 plan d'eau ;
- l'article 11 qui prévoit (...) le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue. L'abattage des arbustes présents sur la digue devra être effectué. L'évolution de la digue autour des souches restantes sera suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle...
- l'article 14 qui prévoit (...) des grilles permanentes réglementaires seront installées en entrée et en sortie de pisciculture (moine, pêcherie, déversoir de crue et partiteur) ;
- l'article 16 qui prévoit (...) Un bassin de pêche ou pêcherie efficace et infaillible doit être installé. Le dispositif choisi devant être inamovible, l'ouvrage sera maçonné et comportera au minimum une grille permanente dont l'espacement entre les barreaux n'excédera pas 10mm, la grille permanente étant celle se trouvant le plus à l'aval.

Considérant les conséquences directes ou indirectes du plan d'eau sur les milieux aquatiques et qu'il relève d'une procédure d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour les rubriques 1.2.1.0. et 3.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles susmentionnés ;

Considérant que le plan d'eau de M. Konan Ferrand Pascal génère des impacts qualitatifs sur le réseau hydrographique en augmentant la température de l'eau en sortie du plan d'eau, perturbant ainsi le fonctionnement des écosystèmes aquatiques situés à l'aval, notamment le ruisseau du Rujoux classé « réservoir biologique » au titre de L214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-6 du code de l'environnement et de mettre en demeure M. Konan Ferrand Pascal de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°19-2005-90062 du 31 janvier 2005 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la Corrèze ;

Arrête

Art. 1.- Objet de l'arrêté :

M. Konan Ferrand Pascal est mis en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°19-2005-90062 du 31 janvier 2005 en réparant le déversoir de crue ;

- les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° n°19-2005-90062 du 31 janvier 2005 en mettant en place un système de type moine ou tout procédé équivalent, cet aménagement doit être séparé des dispositifs de trop plein de crues de manière à ne pas gêner l'évacuation des crues ;
- les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° n°19-2005-90062 du 31 janvier 2005 en dérivant le cours d'eau d'alimentation du plan d'eau et en installant une prise d'eau qui doit permettre le passage du débit en favorisant 2/3 dans le cours d'eau et 1/3 dans le plan d'eau ;
- les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n°19-2005-90062 du 31 janvier 2005 en effectuant les travaux de restauration du barrage : abattage des arbres présents sur le barrage, réfection des zones érodées ou affaissées. L'évolution du barrage autour des souches restantes doit être suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle ;
- les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n°19-2005-90062 du 31 janvier 2005 en installant des grilles réglementaires en sortie de pisciculture (moine, pêcherie, déversoir de crue et partiteur) ;
- les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral n°19-2005-90062 du 31 janvier 2005 en restaurant la pêcherie.

Art. 2.- Respect des délais :

M. Konan Ferrand Pascal est tenu de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté avant le **31 mars 2017**.

Le propriétaire transmettra au préfet, après l'achèvement des travaux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, un rapport sur leur exécution.

Art.3.- Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

À expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut par décision motivée et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger M. Konan Ferrand Pascal à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de M. Konan Ferrand Pascal et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- ordonner le paiement d'une amende et/ou d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Art. 4.- Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 5.- Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à M. Konan Ferrand Pascal.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Chamboulive pendant un délai minimum d'un mois.

Art. 6.- Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Art. 7.- Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le maire de la commune de Chamboulive,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'Onema,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 20 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,

